



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 8683

Texte de la question

M. Jean Rigaud croit utile d'attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la mise en évidence, au moment de l'entrée en application du décret du 25 mai 1993, de situations anachroniques de la loi du 23 décembre 1972 entrée en vigueur obligatoire, en principe, en faveur des maires et maires-adjoints en fonction le 1er janvier 1973. Ce décret a créé un second volet optionnel visant à améliorer le régime de retraite des élus locaux. Ainsi, on a découvert que le régime créé depuis plus de vingt années avait laissé persister des anomalies, des zones d'ombre préjudiciables à d'anciens élus. D'abord, certaines communes, petites ou moyennes, semblent n'avoir jamais affilié leurs élus en fonction le 1er janvier 1973, par manque d'information ou insuffisance de directives officielles précises. En outre, plusieurs anciens maires et anciens adjoints, n'étant plus en fonction depuis 1973, n'ont jamais fait liquider leurs droits, probablement par méconnaissance de la réglementation. Enfin, plus préjudiciable est la situation des adjoints supplémentaires : de nombreuses communes, avec l'accord de leurs conseils municipaux et de leur percepteur-treasorier, pratiquaient la confusion et la répartition du total des indemnités réglementaires allouées aux maires et adjoints « réglementaires » au bénéfice d'un collège élargi incorporant des adjoints supplémentaires. De ce fait, ces derniers, pourtant connus des autorités financières de tutelle, n'ont jamais été affiliés à l'Ircantec ; leurs années de service rémunérées, n'ayant pas donné lieu à cotisations, ne leur permet pas d'obtenir aujourd'hui des points de retraite dans le régime géré sous l'égide de la Caisse nationale de prévoyance et de la Caisse des dépôts, lequel de surcroît autorisait la validation, payante, des années de mandats antérieures à 1973. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, alors que le décret du 25 mai 1993 semble permettre l'affiliation au volet optionnel de simples conseillers municipaux, même non indemnisés, d'ouvrir une période autorisant la régularisation des situations décrites, dans un souci d'équité.

Texte de la réponse

La loi no 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec) ainsi que le décret no 73-197 du 27 février 1973 pris pour son application ont été publiés au Journal officiel du 29 décembre 1972 et du 28 février 1973. Les modalités d'application de ces dispositions, précisées par circulaire no 73-180 du 26 mars 1973 du ministre de l'intérieur, ont été portées par les préfets à la connaissance des communes. Elles ont, de plus, fait l'objet de plusieurs questions écrites et de débats au Parlement publiés au Journal officiel ainsi que de diverses informations dans des publications, émanant notamment de l'Ircantec, destinées aux collectivités locales. La circulaire précitée rappelle que seuls peuvent bénéficier de cette affiliation les maires et adjoints percevant une indemnité de fonction légalement prévue par les dispositions du livre Ier du code de l'administration communale et que les communes ainsi que les élus intéressés sont tenus de verser à l'Ircantec des cotisations calculées sur les indemnités de fonctions effectivement perçues. En application de ce code, les adjoints supplémentaires, régulièrement désignés en plus des adjoints réglementaires et dans les limites prévues par les textes, ont pu bénéficier légalement d'une indemnité de fonction, à condition que le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réglementaires ne soit pas dépassé. Ces adjoints ont été

affiliés à l'Ircantec en application de la loi du 23 décembre 1972 susvisée. En conséquence, il appartenait aux collectivités locales de prendre toutes mesures pour que les élus pouvant être concernés par la loi du 23 décembre 1972 puissent bénéficier des dispositions prévues par la loi. En outre, les élus bénéficiaires de ces dispositions qui étaient en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou ultérieurement ont pu, sur leur demande, faire prendre en compte à titre onéreux les périodes de mandats effectuées avant cette date pour lesquels ils ont perçu des indemnités, en application du décret n° 73-197 du 27 février 1973, dont les dispositions sont explicitées dans la circulaire du 26 mars 1973 susvisée. La loi du 23 décembre 1972 portant affiliation à l'Ircantec des maires et adjoints au 1^{er} janvier 1973 n'a pas prévu l'extension de ces dispositions aux anciens magistrats municipaux qui n'étaient plus en fonctions à cette date. S'agissant des conditions à remplir pour bénéficier de la retraite servie par l'Ircantec, les élus doivent avoir cessé tous leurs mandats. Les conditions d'attribution de la retraite des élus sont les mêmes que pour les salariés cotisant à ce régime de retraite complémentaire. La liquidation ne peut être effectuée que sur la demande de l'intéressé, dans les conditions définies par les textes régissant le fonctionnement de cette institution. L'arrêté du 30 décembre 1970 modifié relatif aux modalités de son fonctionnement prévoit notamment, dans son article 17 résultant de l'arrêté du 26 décembre 1975 (Journal officiel du 3 janvier 1976), que, lorsque la demande de liquidation de l'allocation est formulée postérieurement à la date d'ouverture du droit, le bénéficiaire peut prétendre aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux années antérieures, dans la limite de quatre ans. Par ailleurs, depuis le 30 mars 1992, tous les élus locaux qui perçoivent légalement une indemnité de fonction bénéficient du nouveau régime de retraite institué par le titre IV de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. La possibilité de se constituer une retraite par rente est ouverte aux seuls élus locaux qui n'ont pas, dans les conditions prévues par la loi, cessé d'exercer leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat. Les cotisations des élus et des collectivités sont calculées sur les indemnités effectivement perçues par les élus concernés dans la limite des taux de cotisation fixés par le décret n° 93-825 du 25 mai 1993 relatif à la retraite par rente des élus locaux. En conséquence, un conseiller municipal qui n'est pas autorisé par les textes à percevoir une indemnité de fonction ne peut se constituer une retraite par rente telle que prévue par la loi du 3 février 1992. Enfin, la loi du 3 février 1992 n'a prévu aucune disposition de rétroactivité en matière de cotisation à tout régime de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8683

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4311

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 2989